

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

ACTUALISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS. DÉCISION

Séance du 11 février 2020

L'an deux mille vingt , le onze février à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Jacques Mangon, maire.**

Présents :

M Mangon, Mme Layrisse, M Acquaviva, Mme Le Moller, Mme Thibaudeau, Mme Hanusse, Mme Picard, Mme Alhaitz, Mme Nardini, M Barat, M Pages, M Bouteyre, Mme Barrière, M Auffret, M Roucher, Mme Demare, M Delpech, M Garnier, Mme Durand, M Guichoux, M Ouillade

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Augé à M Roucher
M Braun à Mme Alhaitz
Mme Dumas à M Mangon
M Dubos à M Auffret
M Claudin à Mme Picard
M Alban à Mme Hanusse
Mme Baron à Mme Nardini
M Cases à M Guichoux

Absent(s) :

M Demanes, M Camacho, Mme Rivière, M Morisset, M Cristofoli, Mme Rigaud

Secrétaire de séance : M Xavier Delpech.

La séance est ouverte,

Délibération du : 11 février 2020
Rendue exécutoire le : 13 février 2020
Publiée le : 13 février 2020

Signé : Le maire Jacques Mangon

Délibération du conseil municipal

Séance du 11 février 2020

ACTUALISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS. DÉCISION

M Jean Louis Roucher, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines présente le rapport suivant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de préciser la délibération 02.232 du 20 décembre 2002 relative à l'application du régime de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents titulaires et stagiaires de catégorie A, à temps complet ou non complet, ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale (élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, référendum) sans pouvoir, réglementairement, bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Précise que le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

Indique que le crédit global affecté à ces indemnités est calculé de la manière suivante :

Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1091.70 au 1^{er} janvier 2020)

X

8 (coefficient maximum applicable) / 12 mois

X

Nombre de bénéficiaires de l'IFCE

Crédit global

Indique que le montant attribuable individuellement sera déterminé, dans la limite du crédit global et en tenant compte des maxima prévus par les textes, en fonction du nombre d'heures effectives de travail, des missions et responsabilités confiées à chaque bénéficiaire dans l'organisation matérielle et administrative de l'élection et lors du scrutin.

Précise que :

- lorsque que deux élections sont organisées le même jour, l'IFCE n'est versée qu'une seule fois ;
- lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour.

Rappelle que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Indique que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mars 2020 et que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles

le 11 février 2020

pour expédition conforme

Le maire,



Jacques Mangon



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DG20_004
Date de la décision:	2020-02-11 00:00:00+01
Objet:	ACTUALISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION. DÉCISION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique:	033-213304496-20200211-DG20_004-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-213304496-20200211-DG20_004-DE-1-1_0.xml	text/xml	935
nom de original:		
DG20_004.pdf	application/pdf	730000
nom de métier:		
99_DE-033-213304496-20200211-DG20_004-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	730000

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2020 à 10h47min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2020 à 10h47min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2020 à 10h47min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 février 2020 à 10h48min37s	Reçu par le MI le 2020-02-13